

Le droit d'auteur

David POUCHARD, chargé de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique au Ministère de la Culture et de la Communication

➤ Qu'est-ce que le droit d'auteur et que protège-t-il ?

C'est le monopole d'exploitation sur l'œuvre d'un auteur. Il n'y a pas d'exploitation de l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur. Mais ce droit ne protège que les *créations originales*, celles-ci doivent refléter la personnalité de leur auteur.

Exemple : tout titre peut prétendre au droit d'auteur mais il ne doit pas être un mot isolé (cf. Le Mépris, roman de Moravia et film de Godard) ; il faut donc que ce titre soit une phrase.

Exemple : la photographie est soumise au droit d'auteur depuis peu, cela lui a été longtemps dénié car on pensait qu'elle ne relevait que d'un savoir-faire technique (choix de la pellicule, composition de la lumière, angle de prise de vue etc.). Aujourd'hui, on considère des caractéristiques également artistiques : « l'œil du photographe ».

Exemple : les bases de données numériques sont protégées par le droit d'auteur (mais pas les bases de données papier car le niveau de création n'est pas très élevé)

Le droit d'auteur n'est pas soumis à un quelconque dépôt (comme les marques et les brevets)

Attention : **le droit d'auteur ne protège pas les idées** (afin de ne pas bloquer la création). Par contre, on ne peut pas reprendre les éléments clés d'un livre comme ceux d'un roman par exemple, c'est ce que l'on appelle le plagiat.

Exemple : La bicyclette bleue de Régine Desforges ; celle-ci a perdu un procès contre les héritiers de Margaret Mitchell cf. Autant en emporte le vent.

Le droit d'auteur protège les logiciels tout comme les jeux vidéo. De même, les œuvres orales sont protégeables par le droit d'auteur : le cours d'un enseignant, la plaidoirie d'un avocat, le discours d'un homme politique, une mise en scène de théâtre, une chorégraphie etc.

Actuellement, le juge/la loi/la jurisprudence refuse la protection du droit d'auteur dans certains cas : les concepteurs de parfum (savoir-faire technique plus que créatif) et les chefs cuisiniers qui souhaiteraient voir protéger l'originalité de leurs recettes. Ils ont 2 raisons majeures pour le demander :

financière d'une part, car le dépôt d'une marque ou d'un brevet est très cher et, symbolique d'autre part, car cela leur conférerait une reconnaissance du milieu des beaux-arts.

➤ Les 2 grandes catégories du droit d'auteur

1- Les droits moraux (perpétuels)

- L'auteur a **droit au nom** associé à son œuvre dès lors qu'elle est utilisée
- L'auteur a **droit au respect** : l'œuvre ne doit pas être modifiée et l'exploitation doit se faire dans un contexte qui ne peut en dénaturer le sens. *Exemple* : Samuel Beckett a laissé de nombreuses didascalies dans ses pièces et exerçait un grand contrôle sur leur stricte application ; ses héritiers font de même.

2- Les droits pécuniaires ou patrimoniaux (qui s'éteignent 70 ans après la mort de l'auteur)

C'est le droit pour tout auteur d'interdire ou d'autoriser toute reproduction de son œuvre.

- **Droit de reproduction** : les auteurs peuvent ainsi contrôler l'usage qui sera fait de ces exemplaires de reproduction (autorisation de reproduire mais aussi de mise en vente)

S'agissant de la reproduction sur papier = la photocopie, les auteurs ne peuvent exercer leur droit de photocopie que par l'intermédiaire d'une société : le CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) pour la littérature et la presse et la SESAM (Société civile chargée de gérer les droits des auteurs des sociétés membres, pour les programmes multimédias) pour la musique, les partitions.

Tout établissement scolaire se doit d'avoir un accord avec ces sociétés : la négociation se fait par le biais du Ministère de l'Éducation Nationale.

RAPPEL > interdiction de reproduire une copie intégrale, elle doit rester partielle.

Droit de prêt : régulation de ce droit de prêt depuis l'accord en 2003 qui prévoit la faculté de prêter des œuvres sachant que cela fait l'objet d'une rémunération par l'État en fonction des inscrits en bibliothèque etc. La société qui gère cela se nomme la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit). Se pose le problème du relevé puisque c'est le seul moyen pour la SOFIA de répartir équitablement les sommes. En revanche,

il n'y a pas d'obligation de déclaration pour les bibliothèques et les CDI. 50% des sommes perçues sont reversées aux régimes de retraite des écrivains et traducteurs.

NB > le prêt est refusé par les auteur de jeux vidéo

- **Droit de représentation** : droit de représenter l'œuvre au public, comme de monter une pièce de théâtre dans une école, une diffusion à la radio, diffusion d'un film dans une salle de cinéma, diffusion sur Internet etc. Mais il existe une tolérance pour la dictée ou la récitation.

➤ Les exceptions au droit d'auteur

- **Exception de copie ou de représentations privées** = cercle de famille

- **Exception de citation** (mais pas applicable pour les œuvres graphiques, plastiques) La citation doit rester brève et elle doit s'intégrer dans un travail, donc la compilation n'est pas possible.

- **Exception de revue de presse** = possibilité d'évoquer un sujet d'actualité en croisant le regard de différents journalistes ; il y a de nouveau la notion d'intégration dans un travail. Attention : la revue de presse n'est pas le panorama de presse (compilation de sujets divers et variés en constituant des dossiers documentaires), celui-ci est interdit, d'autant plus s'il est transféré sur un réseau numérique.

- **Exception de bibliothèque** (2006) = possibilité de faire une copie d'œuvre à des fins de conservation et de la communiquer ensuite aux usagers/élèves sur des postes individuels. Attention : cela s'applique dans l'hypothèse d'une œuvre très dégradée et qui n'est plus disponible dans le commerce...

- **Exception pédagogique** = permet d'utiliser un extrait d'œuvre à des fins d'illustration dans le cadre d'activités de recherche et d'enseignement. En effet, les œuvres ne peuvent pas être utilisées dans leur intégralité. Cette exception pédagogique ne concerne pas les œuvres d'art graphique et plastique. De plus, il y a une obligation d'intégrer ces extraits dans un projet pédagogique. Sont exclus les partitions de musique et les ouvrages pédagogiques.

NB : Ne pas garder de K7 vidéo enregistrées !! Sauf les programmes de France 5 qui sont libres de droits cf. « C'est pas sorcier »

Pour utiliser la 1^{ère} et la 4^{ème} de couverture d'un ouvrage (pour un blog par exemple), il faut demander l'autorisation aux éditeurs mais il existe une tolérance de leur part. Attention : Moccam = vérifier qu'ils ont les droits.

NOUVEAUTE :

Paru au BO : n°5 du 4 février 2010 :

- **Propriété intellectuelle** (RLR: 180-1)
Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
accord du 4-12-2009 ([NOR > MENJ0901120X](#))
- **Propriété intellectuelle** (RLR: 180-1)
Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
accord du 4-12-2009 ([NOR > MENJ0901121X](#))

➤ Questions diverses :

- ▶ Facebook : les photos déposées deviennent libres de droits mais elles sont soumises au droit à l'image et à la protection de la vie privée
- ▶ Un mail envoyé à un collègue sur sa boîte professionnelle peut être contrôlé par l'employeur et par exemple, s'il y a insulte à propos de cet employeur, le salarié peut être licencié..
- ▶ Loi Hadopi sur le téléchargement illégal : le chef d'établissement peut recevoir un courriel d'avertissement et cela peut aboutir à une procédure judiciaire et la suppression de l'abonnement internet. La mise en place est prévue pour l'été 2010 donc c'est une préoccupation pour la rentrée. Attention : l'ordinateur de l'établissement est différent de l'ordinateur de l'élève.

Ne pas hésiter à appeler au Ministère de la Culture si vous avez des questions sur le droit d'auteur.

Quelques liens :

Sur le site de l'IRPI (Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle) :
http://www.irpi.ccip.fr/pages/index.asp?ID_ARBO2=97&ID_ARBO=112&REF_PAGE=212

Sur le site de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) :
<http://www.inpi.fr/fr/connaitre-la-pi/decouvrir-la-pi/comment-protoger-vos-creations-nbsp/le-droit-d-auteur.html>

Sur le site du Ministère de la Culture :
<http://www.droitsdauteur.culture.gouv.fr/index-pla.htm>